

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N°024/25 du 20/02/2025**

**ORDONNANCE DE  
REFERE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de référé**, assisté de **Maitre Abdou Souley**, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

.....

**Entre:**

**AFFAIRE:**

**MONSIEUR HAMA MOUSSA**, né vers 1979 à Gounoubangou, nigérien demeurant à Niamey, gérant des Etablissements Hama Moussa, dont le siège social est à Niamey, BP: 2666 Niamey/Niger, immatriculés sous le n°RCCM-NI-TIL-2013-M-049, Tel: 96522380, **assisté de la Maitre Moustapha Amidou Nebié, avocat à la Cour**, au cabinet duquel domicile est élu;

**HAMA MOUSSA**

**C/**

**ECOBANK NIGER**

.....

**DEMANDEUR D'UNE PART;**

**COMPOSITION:**

**Et**

**PRESIDENT:**

**SOULEY Abou**

**ECOBANK NIGER SA**, société anonyme avec conseil d'administration ayant son siège social à Niamey, BP: 13804 Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la **SCPA Alliance, avocats associés**, 76 Rue du Mali, Nouveau marché, BP: 2110 Niamey/Niger, Tel: (00227)20340520, au siège de laquelle domicile est élu;

**GREFFIER:** Me

**Abdou Souley.**

**DEFENDEUR D'AUTRE PART;**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 24 décembre 2024, de Maitre Issaka Souley Ouzeyrou, Huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Hama Moussa, né vers 1979 à Gounoubangou, nigérien demeurant à Niamey, gérant des Etablissements Hama Moussa, dont le siège social est à Niamey, assisté de la Maitre Moustapha Amidou Nebié, avocat à la cour a, en vertu de l'ordonnance n°448/24 du 23/12/2024, assigné Ecobank Niger SA, société anonyme avec conseil d'administration ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la SCPA Alliance, avocats associés, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière de référé** aux fins de:

- Y venir Ecobank Niger SA;
- Déclarer recevable l'action;

- Enjoindre à Ecobank, la communication des bilans des exercices clos de 2009 à 2024, sous astreinte de 1.000.000 de Fcfa par jour de retard.
- Enjoindre Ecobank au paiement des dividendes pour les exercices clos de 2009 à 2024 sous astreinte de 1.000.000 de Fcfa par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours;
- Condamner aux dépens;

A l'appui de son action, Monsieur Hama Moussa expose s'être porté acquéreur de 69722 actions au sein de la société Ecobank dans le cadre de l'augmentation de son capital social, par appel public à l'épargne, approuvé sous le n<sup>o</sup>OA/08-01. Selon lui, les dites actions furent acquises au prix de 10 millions de Fcfa dont le montant sera versé à Ecobank Niger, avant qu'il lui soit délivré courant année 2009 une attestation d'actionnariat.

Il prétend que depuis lors, Ecobank ne l'a jamais convoqué aux assemblées générales, ni communiqué les bilans des exercices de clôture pour les périodes allant de 2009 à 2024 au delà du fait, qu'il n'a aussi jamais reçu de dividende.

Il soutient qu'une telle attitude de la part d'Ecobank Niger constitue un trouble à son droit qu'il faille faire cesser et justifiant l'intervention du juge de référé sur le fondement des articles 459 du code de procédure civile, 55,56 et suivants de la loi n<sup>o</sup> 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en république du Niger.

C'est pourquoi, en application des articles 38, 53, 146 de l'AUDSC/GIE, il sollicite de la juridiction de céans, d'enjoindre Ecobank Niger, à lui communiquer les bilans des exercices clos de 2009 à 2024 et à lui payer les dividendes correspondant à la même période sous astreinte de 1.000.000 de Fcfa par jour de retard.

Dans ses conclusions en défense, Ecobank Niger, par la voix de son conseil (SCPA Alliance) soulève in limine litis l'incompétence de la juridiction de céans au profit des juridictions d'Abidjan territorialement compétentes, au motif que le requérant n'a pas souscrit à ses actions.

Elle plaide aussi et subsidiairement en faveur de la nullité de l'exploit d'assignation en date du 24/12/2024, pour violation de l'article 135 du code de procédure civile. En effet, précise-t-elle, il ressort des pièces produites par le requérant lui-même, que celui-ci n'a pas souscrit aux actions d'Ecobank Niger SA, mais plutôt à celles d'Ecobank Transnational Incorporated (ETI) et que l'analyse de la lettre en date du 30 janvier 2009 le prouve à suffisance.

De ce fait, n'ayant pas selon ses dires, reçu mandat de représentation, elle ne saurait être assignée en justice au nom et pour le compte d'Ecobank Transnational Incorporated (ETI).

Qui plus est, l'action devant être dirigée contre d'Ecobank Transnational Incorporated (ETI), il ya lieu de déclarer irrecevable, l'action du requérant en application de l'article 139 du code de procédure civile.

Elle fait valoir au fond, qu'elle doit être mise hors de cause du fait, qu'elle soit différente d'Ecobank Transnational Incorporated, et que le requérant se serait trompé de débiteur pour n'avoir pas apporté la preuve qu'il a souscrit à ses actions.

Dans ses conclusions en réplique, Monsieur Hama Moussa par l'entremise de son conseil, Me Moustapha Amidou Nebié, réfute l'exception d'incompétence soulevée par Ecobank Niger, en ce qu'il n'a selon lui d'une part, jamais sollicité de souscription d'actions d'Ecobank Côte d'Ivoire mais plutôt d'Ecobank Niger et d'autre part, c'est cette dernière à travers son chef d'agence, qui l'a approché pour lui proposer des actions.

Aussi révèle-t-il, c'est Ecobank Niger qui a encaissé ses 10 millions de Fcfa correspondant au prix des actions qu'il a acquises.

En tout état de cause souligne t-il, son action ayant été dirigée contre Ecobank Niger ayant son siège social à Niamey et que le contrat litigieux ayant été signé, discuté et exécuté à Niamey, la juridiction de céans saisie est bien compétente.

Il estime en outre mal fondées, les exceptions de nullité et de d'irrecevabilité alléguées en ce qu'Ecobank Niger l'ayant démarché, a reçu les fonds et à ce titre, cette dernière ne saurait lui opposer le défaut de capacité ou de mandat.

Il conclut également au mal fondé de la prétention d'Ecobank Niger, tendant à sa mise hors de cause car, cette dernière par l'intermédiaire de son chef d'agence l'a démarché avant de lui vendre les actions litigieuses, en lui indiquant qu'elles sont les siennes.

De ce fait, ayant reçu les fonds y afférents (10 millions de Fcfa), Ecobank Niger ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude.

Dans ses conclusions en duplique, le conseil d'Ecobank Niger (SCPA Alliance) a pour l'essentiel réitéré les prétentions de sa cliente et les demandes formulées par celle-ci. Il précise que sa cliente n'est pas bénéficiaire des fonds versés dans ses livres, mais qu'elle les a encaissés pour le compte d'EDC Investment corporation, structure chargée par Ecobank International Incorporated (ETI) de l'offre de vente des actions. C'est selon lui, le compte ouvert au nom d'EDC qui a reçu le versement effectué par le requérant avec comme motif « achat actions ».

D'ailleurs martèle-il, les pièces versées par le requérant font état de ce qu'un compte n° 01020841033013 a été ouvert par EDC, pour faciliter la transaction aux souscripteurs nigériens et sa cliente n'a joué que son rôle de banquier, consistant à recevoir à titre de dépôt des fonds à charge de les restituer à son bénéficiaire.

Il ajoute que l'attestation d'actionnariat a été délivrée par EDC Investment corporation au requérant, suivant correspondance en date du 30 janvier 2009 et cette pièce qu'il a lui-même produite, illustre à suffisance son contact avec ladite structure.

Il fait valoir ainsi, que sa cliente ne saurait être actionnée avec succès au paiement des dividendes, qui seraient générés par des actions achetées dans le cadre de l'augmentation du capital d'Ecobank International Incorporated (ETI).

Pour toutes ces raisons, la juridiction de céans doit se déclarer incompétente et renvoyer le requérant à mieux se pourvoir devant le juge de fond.

Il soulève en outre, l'irrecevabilité de l'action du requérant tendant à la communication des bilans des exercices clos de 2009 à 2024, pour violation de l'article 526 de l'AUDSC/GIE.

Enfin, s'agissant du fond et en s'appuyant sur les articles 144 et 525 et 526 de l'AUDSC/GIE, il sollicite que le requérant soit débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions, comme étant mal fondées.

Au cours des débats à l'audience, toutes les parties par la voix de leurs conseils respectifs affirment s'en remettre à leurs écritures.

#### **EN LA FORME**

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

#### **SUR L'INCOMPETENCE**

Attendu que Monsieur Hama Moussa sollicite de la juridiction de céans, d'enjoindre Ecobank Niger à lui communiquer les bilans des exercices clos de 2009 à 2024 et à lui payer les dividendes correspondant à la même période sous astreinte de 1.000.000 de Fcfa par jour de retard;

Qu'il soutient avoir acquis 69722 actions au prix de 10 millions de Fcfa versés à Ecobank Niger dans le cadre de l'augmentation de son capital social, par appel public à l'épargne, approuvé sous le n°OA/08-01et qu'il lui a de ce fait délivré courant année 2009, une attestation d'actionnariat ;

Que selon lui, du fait qu'il n'a depuis lors jamais été convoqué aux assemblées générales, ni reçu des dividendes pour les exercices clos de 2009 à 2024, il estime qu'il ya trouble à son droit qu'il faille faire en ordonnant à la défenderesse de lui communiquer les bilans de ces exercices clos et de lui payer les dividendes y relatifs;

Attendu qu'Ecobank Niger, par la voix de son conseil (SCPA Alliance) a pour sa part, soulevé in limine litis l'incompétence de la juridiction de céans, au profit tantôt des juridictions d'Abidjan territorialement compétentes tantôt du juge de fond, au motif que le requérant n'a nullement souscrit à ses actions;

Qu'elle précise d'une part, que l'attestation d'actionnariat délivrée par EDC Investment corporation au requérant justifie son contact avec cette structure chargée par Ecobank International Incorporated (ETI) de l'offre de vente des actions ;

Qu'elle n'est d'autre part, pas bénéficiaire des fonds versés dans ses livres, mais les avoir encaissés pour le compte de EDC Investment corporation avec comme motif « achat actions ».

Attendu qu'aux termes de l'article 55 de la loi n<sup>o</sup> 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en république du Niger: « **l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue par à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.**

**Le président du tribunal peut:**

- 1- **en cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;**
- 2- **prescrire même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;**
- 3- **accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.**

**Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.**

**Les pouvoirs du président visés aux 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ci-dessus, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé. » ;**

Qu'il résulte que le juge de référé, juge de l'urgence, de l'évidence et de l'incontestable, a simplement pour vocation de prendre des décisions provisoires, sans pour autant préjudicier au fond;

Mais attendu qu'il est en l'espèce constant, alors qu'Ecobank Niger conteste formellement avoir contracté avec le requérant, en s'appuyant sur l'attestation d'actionnariat relative à l'augmentation du capital d'Ecobank Transnational Incorporated( ETI) en date du 30 janvier 2009 ( copie versée au dossier) et prétendant avoir simplement reçu les fonds y afférents pour le compte d'EDC Investment corporation chargée de l'offre de vente des actions par l'ETI, le requérant soutient pour sa part, n'avoir jamais entendu souscrire aux actions d'Ecobank Transnational Incorporated (ETI), mais plutôt à celles d'Ecobank Niger, qui lui a proposé à travers son chef d'agence lesdites actions puis encaissé le prix correspondant, soit 10 millions de Fcfa ;

Qu'il ya dès lors lieu de relever dans des telles conditions, qu'il ya contestations sérieuse et que les demandes formulées par le requérant renvoient inévitablement à l'interprétation de la

convention liant les parties et à la recherche de leur commune volonté, qui sont des questions de fond ne relevant naturellement pas de la compétence du juge de référé, juge de l'évidence devant se limiter à ce qui manifeste;

Qu'il est d'ailleurs de jurisprudence constante, que le juge de référé, juge de l'évidence, doit forcément se limiter à ce qui est manifeste et qu'il lui est interdit de « **se livrer à l'interprétation d'un contrat dont la nécessité révélait l'existence d'une contestation sérieuse, de sorte que la demande qui lui était soumise échappait à sa compétence** » (Cass, 1<sup>ère</sup> Civ, 4 juill 2006, n<sup>o</sup> 05-11.591) ;

Que selon toujours la jurisprudence, constitue une contestation sérieuse ne relevant pas du pouvoir du juge de référé, « **l'interprétation de la volonté des parties** » (Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 9 mars 2011.n<sup>o</sup> 09-70.930) ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de se déclarer incompétent et de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir devant le juge de fond ;

#### **SUR LES DEPENS**

Attendu que Monsieur Hama Moussa a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

#### **PAR CES MOTIFS:**

#### **LE JUGE DE REFERE**

**Statuant publiquement contradictoirement en matière de référé et en premier ressort :**

- **Dit qu'il ya contestations sérieuses ;**
- **Se déclare en conséquence incompétent ;**
- **Renvoie le requérant à mieux se pourvoir devant le juge de fond ;**
- **Met les dépens à sa charge;**

**Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 08 jours, pour interjeter appel contre la présente ordonnance, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.**

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

### **LE JUGE DE REFERE**

**Statuant publiquement contradictoirement en matière de référé et en premier ressort :**

- Dit qu'il ya contestations sérieuse ;**
- Se déclare en conséquence incompetent ;**
- Renvoie le requérant à mieux se pourvoir devant le juge de fond ;**
- Met les dépens à sa charge;**

**Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 08 jours, pour interjeter appel contre la présente ordonnance, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.**